

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de la cybersécurité et du numérique des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 60 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de la cybersécurité et du numérique des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 60 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83300

Gouvernement du Québec

Décret 798-2024, 1^{er} mai 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE les villes de Beauharnois, Châteauguay et Léry ainsi que la Municipalité de la paroisse de Saint-Isidore sont parties à l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, laquelle a été signée le 11 juillet 2018;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent modifier l'adresse du chef-lieu, du greffe et du siège de la cour;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance de leur conseil, les villes et la municipalité de paroisse suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay :

Municipalité de la paroisse de Saint-Isidore	Règlement 501-2023 du 1 ^{er} mai 2023
Ville de Beauharnois	Règlement 2023-08 du 9 mai 2023
Ville de Châteauguay	Règlement G-070-23 du 17 avril 2023
Ville de Léry	Règlement 2023-518 du 10 mai 2023

ATTENDU QUE l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay a été dûment signée par les parties à l'entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83301

Gouvernement du Québec

Décret 829-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation présentera l'exposition intitulée *Gladiateurs : Héros du Colisée* du 21 juin 2024 au 14 octobre 2024;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition intitulée *Gladiateurs : Héros du Colisée*, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par le Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition intitulée *Gladiateurs : Héros du Colisée* qui sera présentée du 21 juin 2024 au 14 octobre 2024, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE